

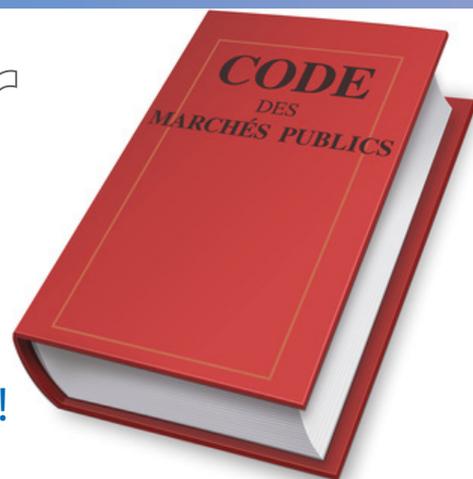
# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 87 • Mars 2016

## Dossier du mois



### LA RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS : le nouveau Code arrive !

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 finalise la transposition des directives européennes initiée par l'ordonnance du 23 juillet 2015, et achève le chantier de la réforme des marchés publics en fixant un pan de la partie réglementaire du nouveau Code de la commande publique dédié aux marchés et aux partenariats publics privés (cf. El janvier 2016 Dossier du mois : La réforme des marchés publics).

Si le décret est applicable depuis le 1er avril 2016 aux procédures lancées ou dont les avis ont été envoyés à la publication à compter de cette date, il faudra attendre les ordonnances de codification pour découvrir la version finale (avec sa numérotation définitive) du Code de la commande publique, qui doit encore intégrer le régime des concessions.

Le décret est également l'occasion d'imposer à toutes les collectivités territoriales la dématérialisation de leurs marchés publics et le recours à une méthodologie plus rigoureuse pour évaluer leurs besoins et choisir les procédures pertinentes.

Le dossier du mois propose un exposé synthétique des dispositions les plus significatives de la première partie du décret, dédiée aux marchés publics, qui reprend les règles de

passation de l'ancien « code des marchés publics », ainsi que les règles relatives à l'exécution contractuelle et financière des marchés publics tout en les simplifiant et récrivant les règles encadrant la préparation et la passation des procédures.

#### I. LA PRÉPARATION DU MARCHÉ PUBLIC

Cette phase rendue obligatoire par l'article 30 de l'ordonnance est caractérisée par la définition et l'estimation des besoins de l'acheteur.

##### 1. La définition du besoin

La définition préalable des besoins doit prendre en compte des objectifs de développement durable dans toute ses dimensions : économique, sociale et environnementale.

La pratique du « sourcing » ou sourcing permet à l'acheteur de solliciter des opérateurs économiques en amont pour définir son besoin en recueillant des avis, ou en réalisant de véritables études de marché.

L'acheteur peut également informer les opérateurs de son projet et les inviter à soumissionner, le cas échéant, à condition que soient

□ □ □



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS LA RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12

# Dossier du mois

respectées les règles d'égalité des candidats et de transparence des procédures. L'acheteur doit en effet prendre des mesures pour ne pas délivrer des informations à ces seuls opérateurs, susceptibles de les placer en position plus favorable s'ils décidaient de se porter candidat, sous peine de devoir exclure les candidats trop informés en application de l'article 48 de l'ordonnance relatif aux interdictions de soumissionner.

C'est donc à l'acheteur public de définir le cadre des sollicitations des entreprises au vu de son besoin et de la structure du marché concurrentiel concerné ; pour cela il doit veiller à rédiger de façon précise et exhaustive les documents de consultation qui fixeront les exigences requises.

## 2. L'estimation du besoin

Le décret pose le principe selon lequel l'acheteur ne peut scinder ses achats et doit utiliser la méthode de calcul proposée.

Le montant est calculé hors taxe sur la durée du marché, reconductions comprises, et intègre les options et les éventuelles primes.

Le besoin est estimé de façon globale pour tous les services ou unités opérationnelles de l'acheteur.

Pour les travaux, il faut se référer à la valeur totale des travaux se rapportant à l'opération projetée c'est-à-dire à l'ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique et économique dans un temps et un périmètre donné. L'évaluation tient compte éventuellement de la valeur des fournitures et services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur. Pour les fournitures et services, l'estimation porte sur la valeur totale des unités homogènes c'est-à-dire constituant une même unité fonctionnelle ou comportant des caractéristiques propres. Lorsqu'il s'agit d'un besoin régulier ou

récurrent, l'évaluation est basée sur les douze mois précédents, pondérée par l'évolution du besoin sur les douze mois à venir.

En cas d'allotissement du marché, c'est la valeur totale estimée de tous les lots qui est retenue, sauf dérogation légale pour les « petits lots » (inférieurs aux seuils prévus et en montant cumulé à 20% de la valeur totale de tous les lots).

La valeur du besoin est estimée au jour de l'envoi de l'avis ou de l'engagement de la procédure en l'absence d'avis.

La valeur estimée permet ensuite à l'acheteur de justifier son choix de procédure au même titre que l'objet du marché : au-delà des seuils européens, l'acheteur choisit une procédure formalisée : l'appel d'offre, la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif (article 25 du décret) ; en deçà, l'acheteur recourt à la procédure adaptée (article 27 du décret).

## II. LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

De nouvelles règles procédurales s'imposent avec le décret, notamment en matière de publicité et de dématérialisation des marchés. En phase d'analyse des offres, les règles de fond sont précisées.

### 1. La publicité

Les seuils et les modalités de publicité des avis d'appel public à concurrence (AAPC) n'ont pas été modifiés.

En revanche, le décret prévoit expressément la possibilité pour l'acheteur de procéder à une publicité supplémentaire sur un autre support que celui imposé par le code ; dans ce cas, l'avis supplémentaire peut être plus succinct, s'il indique les références de publication de l'avis principal. La nouveauté est que la publication

au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) devient prioritaire pour les procédures formalisées, au-delà des seuils européens. Elle doit précéder la publication de tous documents de consultation au niveau national de 48 heures et les avis au niveau national ne peuvent pas comporter plus de renseignements et doivent indiquer obligatoirement la date de l'envoi au JOUE.

Un nouveau dispositif de publicité est prévu : l'avis de pré information et la réponse des entreprises confirmant leur intérêt pour les marchés concernés.

Ils permettent à l'acheteur de faire connaître préalablement au lancement d'une procédure, aux éventuels candidats, son intention de passer des marchés par un avis publié au JOUE ou sur le profil acheteur pendant douze mois.

Cet avis de pré information peut servir à lancer un appel à concurrence pour les appels d'offres restreints et les procédures négociées à condition de reprendre les éléments dans l'AAPC.

Parallèlement, l'acheteur est autorisé à inviter simultanément et par écrit tous les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt lors de la publication de l'avis de pré information à confirmer leur intérêt pour le marché concerné. Les documents de consultation sont annexés à cette invitation s'ils ne sont pas mis à disposition sur le profil acheteur.

Les avis d'attribution sont obligatoires pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens dans le délai de 30 jours suivant la signature au BOAMP ou au JOUE (article 104).

### 2. La dématérialisation des procédures

• La réforme impose la dématérialisation totale et gratuite à compter du 1er octobre 2018 à tous les marchés, quel que soit leur montant.

# Dossier du mois

La mise en place d'un profil acheteur est obligatoire, c'est-à-dire une plateforme de dématérialisation permettant aux acheteurs de mettre en ligne les documents de la consultation à destination des opérateurs économiques et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats.

## A NOTER

La remise des offres par voie électronique est déjà obligatoire :

- pour les marchés de fourniture de matériel informatique et de services informatiques supérieurs à 90 000 euros.
- à la demande des candidats (article 40 du décret).

Les acheteurs publics seront obligés d'aménager rapidement un profil acheteur pour répondre aux demandes des opérateurs économiques.

Le profil acheteur doit prévoir un accès libre et direct aux données essentielles des marchés publics conclus par l'acheteur.

Un arrêté ministériel doit préciser les conditions de fonctionnalité et les exigences minimales de sécurité de ces systèmes, mais le décret ne dit pas dans quel délai.

Pour l'heure, les collectivités territoriales peuvent commencer à se familiariser avec le « tout dématérialisé » en ayant recours à des plateformes collectives et au système de jetons.

- Les échanges électroniques deviennent également la règle à compter du 1er octobre 2018.

Des dérogations sont néanmoins prévues par l'article 41. Il du décret, notamment lorsque l'utilisation

des moyens de communication électroniques nécessite un équipement de bureau spécialisé dont les acheteurs ne disposent pas communément. Rien n'indique que cette disposition relativement floue permette aux petites communes de repousser leur passage à la dématérialisation totale du fait de l'absence d'un profil acheteur, de logiciel ou de matériel informatique permettant la mise en ligne, la communication d'information ou la réception des offres.

- Des outils liés à la dématérialisation peuvent néanmoins faciliter la vie des acheteurs.

Le recours aux enchères électroniques est confirmé par le décret pour les marchés de fournitures au-delà des seuils de procédure formalisée. Il s'agit d'une procédure de sélection des offres par voie électronique permettant d'inviter à une date et une heure précise les candidats retenus à réviser leurs offres par la voie électronique soit en revoyant leurs prix à la baisse ou en modifiant la valeur de certains éléments quantifiables dans leur offre. L'acheteur, par ailleurs, peut imposer que les offres soient sous forme de catalogue électronique (article 87 du décret).

- Le décret prévoit la possibilité d'adopter la signature électronique de l'acte d'engagement, mais il est préférable d'attendre la publication de l'arrêté ministériel précisant les modalités applicables.

### 3. Les nouvelles règles encadrant l'analyse des offres

- Le critère unique n'est plus le prix mais le coût global.

La notion d'offre économiquement la plus avantageuse reste la référence pour l'acheteur qui peut se baser soit sur un critère unique soit sur une pluralité de critères, pondérés, basés sur des éléments qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Désormais, le critère unique n'est plus le prix mais celui du coût global.

Il se fonde sur le coût du cycle vie qui englobe les coûts supportés directement par l'acheteur : la valeur d'acquisition, les coûts liés à la consommation de ressources et d'énergie, les frais de maintenance, les coûts de collecte ou de recyclage en fin de vie ; mais également les coûts induits en matière environnementale comme ceux permettant d'atténuer ou de neutraliser les émissions de gaz à effets de serre et d'autres matières polluantes ou encore les effets du changement climatique.

Les documents de consultation doivent indiquer précisément les données à produire pour permettre de répondre au critère du cycle de la vie et la méthode utilisée pour analyser ces données. La difficulté réside dans le fait que l'acheteur doit se fonder sur des données vérifiables et objectives et ne peut solliciter des éléments qui demanderaient un effort trop important aux opérateurs les plus diligents.

Fort heureusement, le critère unique « prix » est conservé pour les marchés dont l'unique objet est l'achat de fournitures standardisées ou interchangeables qualitativement.

- La régularisation des offres

Le soumissionnaire dépose désormais son offre en une seule fois (une enveloppe unique) dans le délai imposé, qui peut être « rattrapée » par l'acheteur à certaines conditions.

L'acheteur peut désormais régulariser les offres déposées incomplètes ou ne satisfaisant pas aux exigences sociales et environnementales.

Dans le cadre des procédures d'appel d'offre ou des MAPA sans négociation, l'acheteur sollicite cette régularisation dans un délai raisonnable avant la phase d'analyse des offres.

# Dossier du mois

Dans le cadre des autres procédures, la régularisation des offres incomplètes intervient au cours de la phase de négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le décret reprend la définition de l'offre anormalement basse et y ajoute un critère supplémentaire celui des bas coûts dus au non-respect des obligations en matière environnementale, sociale ou du droit du travail national, et des normes communautaires et internationales. En tout état de cause, la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres (art 59 du décret).

La mise au point des composantes du marché avant sa signature est possible, à condition qu'elle n'entraîne pas de modification substantielle des caractéristiques initiales du marché ou que la variation de l'offre ne fausse la concurrence ou ait un caractère discriminatoire (article 64 du décret).

- Le recours à la négociation.

La négociation est désormais systématique dans le cadre des marchés à procédure adaptée. Cependant, l'acheteur ne sera pas tenu de négocier et pourra attribuer le MAPA sur la base de l'offre initiale, s'il a expressément prévu dans les documents de consultation qu'il se réservait la possibilité de ne pas négocier (article 27 du décret).

La négociation est un élément important de certains types de marché comme le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un concours restreint.

### III. L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Le décret reprend à droit constant les modalités d'exécutions financières des marchés publics. En revanche, des changements interviennent en matière de cession et de modification des marchés en cours d'exécution.

#### 1. La cession ou le nantissement

Les articles 127 et suivants du décret prévoient la procédure à suivre : l'acheteur remet au titulaire du marché l'original du contrat dont une clause indique qu'il est délivré en exemplaire unique pour permettre la cession ou le nantissement de créance ou un certificat de cessibilité, qui peut être dématérialisé.

C'est au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de signifier la cession au comptable public assignataire, pour pouvoir encaisser seul et directement la créance donnée en nantissement.

Ce dernier est également en droit de demander à l'acheteur au cours de l'exécution du marché, un état sommaire des prestations effectuées, ou un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché, ainsi qu'un état des avances et acomptes mis en paiement.

#### 2. Les modifications en cours d'exécution

Les modifications peuvent être prévues initialement dans le contrat de façon claire, sans équivoque et précise dans le cadre de clauses de réexamen comme la variation des prix ou des options.

Elles peuvent également intervenir en cours d'exécution dans un nombre de cas limitativement énumérés :

- les anciens marchés complémentaires (travaux, fournitures ou services supplémentaires non prévus conditionnés par des exigences techniques ou économiques ou un inconvénient ou une augmentation excessive des coûts ; circonstances imprévisibles) ;
- les modifications liées au remplacement du titulaire initial soit parce qu'il était prévu au contrat soit à la suite de cession de créance ou d'une restructuration ;
- les avenants classiques à condition qu'ils ne créent pas de modification substantielle.

Chaque modification de marché liée à des travaux supplémentaires ou des circonstances imprévues, ne peut pas être supérieure à 50 % du montant initial du marché maximum, et un avis de modification doit être obligatoirement publié au JOUE dans le cadre des procédures formalisées.

En cas de modifications successives, la limite de 50% s'applique à chaque modification, sans pour autant que cette nouvelle règle (qui est assouplie par rapport aux anciennes dispositions) ne puisse avoir pour conséquence de contourner les obligations de mise en concurrence et de publicité.

Des modifications peuvent intervenir, sans limitation de montant, s'il ne s'agit pas de modifications substantielles c'est à dire lorsqu'elles ne changent pas la nature globale du marché.

L'article 139 du décret précise la définition de la modification substantielle par des conditions alternatives :

- le fait d'introduire une condition nouvelle qui aurait attiré davantage de candidats ou permis de retenir d'autres opérateurs ou une autre offre ;
- le déséquilibre de l'économie du marché en faveur du titulaire ;
- la modification de l'objet du marché ;
- le remplacement du titulaire en dehors des cas admis.

En tout état de cause, le décret ajoute que dans l'hypothèse où la modification atteint un montant égal aux seuils européens, la modification est limitée à 10% du prix initial pour les fournitures et services et à 15% pour les travaux.

Pour autant, cet effort de définition manque de clarté et il n'est pas certain que cela ne contribue pas finalement à une jurisprudence sur les avenants tout aussi abondante qu'avec l'ancien code !

Sophie VAN MIGOM,  
Juriste au CFMEL

# Le CFMEL

## et vous

### L'actualité du CFMEL

Vous pouvez consulter sur notre site internet ([www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)) un certain nombre de documentations à savoir :

- Une note d'information du 08 février 2016 sur la loi de finances initiale et la loi de finances rectificative, élaborée par la DGCL, et qui présente les principales dispositions intéressant les collectivités locales (page d'accueil du site [cfmel.fr](http://cfmel.fr)).
- Un guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau, réalisé par la DGCCRF. Cet outil est une aide pour les collectivités locales afin de mettre à jour les règlements de service d'eau ou d'assainissement. Il permet, également, d'éviter de mettre des clauses interdites ou abusives dans les contrats de fourniture d'eau potable et de vérifier la conformité de la présentation des factures d'eau (rubrique publications / guides juridiques / memento et guides / 2016).

### Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois d'avril 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

#### • LES MARGES DE MANOEUVRE FINANCIERES ET NON FINANCIERES (9H15- 12H00)

Secteurs 7, 8 : vendredi 08 avril à CANDILLARGUES

Secteurs 1, 2, 4 : vendredi 22 avril à BERLOU

#### • LA VOIRIE COMMUNALE (9H15- 17H00)

Secteur 7 : mardi 19 avril à SAUTEYRARGUES

Secteur 3 : mardi 26 avril à PERET

Secteur 5 : mardi 03 mai à AGDE

#### • VOIRIE, RESEAUX, QUELLES SOLUTIONS POUR ENTREtenir LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITES (9H15- 12H00)

Secteur 1,2,4 : jeudi 28 avril à CAZOULS-LES-BEZIERS

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr) ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

# En bref



## ADMINISTRATION

### Baptême républicain

Un de nos membres nous pose une question relative à la valeur juridique d'un baptême républicain ou parrainage civil ; nous vous livrons l'analyse juridique du CFMEL.

Le parrainage civil est sans portée juridique car il n'est prévu par aucun texte. Les mairies ne sont pas obligées de le célébrer et aucun cérémonial n'est préétabli. Par conséquent, les baptêmes civils ne peuvent donner lieu à aucune inscription sur les registres d'état civil et les certificats ou documents qui pourraient être délivrés à cette occasion (JO AN, 09-09-1996, question n° 41617, p.4846).

Le parrainage civil ne crée aucun lien de droit entre le parrain, la marraine et l'enfant ; l'engagement qu'ils prennent de suppléer les parents, en cas de décès ou de défaillance, reste symbolique et moral. Cependant, il peut parfois être pris en compte comme moyen de preuve, par le juge pour faire entrer un parrain civil dans un conseil de famille.

Pour terminer, il est important de noter que les parents peuvent aussi désigner les parrains et marraines civils par testament ou par déclaration devant notaire.

### Le Code des relations entre le public et l'administration

Si les dispositions relatives à la communication des documents administratifs et au régime de la Commission d'accès aux documents administratifs ont été intégrées dans le code dès le 1er janvier 2016 (articles L 311-1 et suivants), les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques viennent tout juste d'être codifiées, puisqu'il convenait en premier lieu de transposer les dispositions européennes notamment le principe de gratuité des informations du secteur public et l'adapter au niveau national. Maintenant, il faut se référer aux articles L 321-1 à L327-1 du CRPA.

[Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration ;](#)

[Décret n° 2016-308 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration.](#)



## ENSEIGNEMENT

Le Fonds de soutien au développement des activités périscolaires institué par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République verse une aide financière majorée aux communes qui ont décidé d'expérimenter l'organisation des rythmes scolaires dans le cadre de leur projet d'éducation territoriale (PET).

Cette majoration est maintenue à hauteur de 40 euros/élèves :

- Pour les communes qui en bénéficiaient pour l'année 2014/2015 (première année de généralisation du dispositif) pour la durée de leur PET.

- Pour les communes qui en bénéficiaient au titre de l'exercice budgétaire précédent et qui risquent de ne plus en bénéficier au vu des nouveaux critères d'éligibilité fixés par la loi de finances 2016, dans la limite de trois années à compter de la signature du PET.

Enfin, l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2015 ajoute un élément important pour le calcul de cette dotation prévu par l'article 32 de la loi de finances rectificative de 2014 : désormais sont pris en compte les effectifs des écoles privées sous contrat, à condition que leur organisation du temps scolaire soit identique à celle des écoles publiques de la commune ; que les élèves bénéficient d'activités périscolaires organisées et prises en charge financièrement par la commune (ou l'EPCI en, cas de transfert de compétence).

[LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;](#)

[Décret n°2016-269 du 4 mars 2016 ; Décret n° 2016-271 du 4 mars 2016.](#)

# Jurisprudence

## URBANISME

### UN MUR QUI SOUTIENT UNE VOIE PUBLIQUE EST UN OUVRAGE PUBLIC, MÊME S'IL EST IMPLANTÉ SUR UN TERRAIN PRIVÉ ET A ÉTÉ SURÉLEVÉ DANS LE CADRE DE TRAVAUX PRIVÉS.

CE, 26 février 2016, req. n° 389258.

(...) La SCI Jenapy 01 a demandé le 18 octobre 2011 au tribunal administratif de Nîmes, d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Bessèges (Gard) a rejeté sa demande tendant à ce que la commune réalise les travaux de sécurisation du mur bordant sa propriété préconisés par une expertise du 5 novembre 2007, d'autre part, d'enjoindre à la commune de réaliser ces travaux, enfin, de la condamner à lui verser la somme de 43 082,71 euros en réparation des préjudices subis, assortis des intérêts légaux avec capitalisation des intérêts échus pour produire eux-mêmes des intérêts.

Par un jugement n° 1103223 du 4 avril 2013, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 13MA02441 du 5 février 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la SCI Jenapy 01 contre ce jugement (...).

(...) 2. Considérant que, pour rejeter les conclusions tendant à l'indemnisation des frais de procédure engagés par la SCI Jenapy 01 devant le juge judiciaire dans le cadre d'un litige relatif à un vice de construction du mur l'opposant à l'entrepreneur, la cour administrative d'appel a estimé, au terme d'une appréciation souveraine des faits, que le risque de basculement du mur de soutènement trouvait son origine non dans les travaux décidés par la commune, mais dans la surélévation demandée directement à l'entrepreneur par la SCI afin de pouvoir réaliser à son profit une aire de stationnement ; qu'en déduisant que la responsabilité de la commune ne pouvait être engagée de ce chef, elle n'a pas entaché son arrêt, qui est suffisamment motivé, d'erreur de droit ;

3. Considérant, en revanche, que pour rejeter les conclusions présentées par la SCI tendant à l'indemnisation de son préjudice financier lié à l'impossibilité de louer l'un des deux gîtes, situé en contrebas du mur de soutènement, la cour a relevé que le choix de ne pas l'ouvrir au public résultait de la seule volonté de la SCI et que, par suite, ce préjudice ne présentait pas un lien de causalité direct et certain avec l'état du mur ; qu'en procédant à un tel constat, alors qu'elle avait par ailleurs estimé que le risque d'effondrement du mur était « suffisamment certain » et que, s'il n'interdisait pas l'exploitation de la totalité du gîte, il y faisait au moins partiellement obstacle, la cour a entaché son arrêt de contradiction de motifs ;

4. Considérant, en premier lieu, que pour rejeter les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de réaliser les travaux de reprise du mur préconisés par l'expert dans son rapport du 5 novembre 2007, la cour administrative d'appel de Marseille a notamment relevé que les risques pour la circulation des véhicules et piétons qui empruntent la voie communale soutenue par le mur litigieux n'étaient pas établis ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'une telle appréciation soit entachée de dénaturation ; (...)

(...) 8. Considérant qu'il est constant que le mur litigieux est destiné à soutenir la voie publique passant en surplomb du terrain appartenant à la SCI Jenapy 01 ; que ce mur constitue ainsi l'accessoire de cette voie et présente le caractère d'un ouvrage public, alors même qu'il serait implanté dans sa totalité sur le terrain privé de la société ; qu'est sans incidence sur cette qualification la circonstance que ce mur ait fait l'objet d'une surélévation, à la demande, aux frais et sous le contrôle de la SCI Jenapy 01, dans le cadre de travaux privés ;

9. Considérant que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages, qui doivent revêtir un caractère anormal et spécial pour ouvrir droit à réparation, résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ; que la SCI est un tiers à l'égard de l'ouvrage public ;

10. Considérant que la SCI Jenapy 01 a, ainsi qu'il résulte de l'instruction, directement demandé à l'entrepreneur de rehausser d'un mètre le mur, dont la hauteur initialement prévue était de 1,50 mètres, afin de pouvoir ensuite combler la partie du mur située du côté de la voie publique et réaliser une aire de stationnement bordant son gîte ; qu'elle a elle-même financé et surveillé ces travaux ; qu'il ressort du rapport d'expertise en date du 5 novembre 2007 que les désordres ont pour origine cette surélévation du mur, qui ne peut résister à la poussée des terres et bascule par le haut ; que, par suite, la faute de la victime est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à exonérer la commune de toute responsabilité ; (...)

DECIDE :

-----  
Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 5 février 2015 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions indemnitaires présentées par la SCI Jenapy 01 tendant à la réparation de son préjudice financier lié à l'impossibilité de louer l'un de ses deux gîtes.

Article 2 : La requête présentée par la SCI Jenapy 01 devant la cour administrative d'appel de Marseille est, en tant qu'elle est dirigée contre le rejet de ses conclusions indemnitaires tendant à l'indemnisation de ce préjudice, rejetée.

# Questions



## FISCALITÉ

Exonération de la TVA pour les repas délivrés par les établissements scolaires.

Réponse du Ministère des finances, publiée au JO AN le 08/03/2016, p. 2043.

Les dispositions du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonèrent notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées par les établissements d'enseignement publics ou privés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire. Cette exonération s'applique aux prestations d'enseignement proprement dites ainsi qu'aux services et livraisons de biens étroitement liés à cet enseignement. A cet égard, la doctrine fiscale précise que l'exonération s'applique notamment au logement et à la nourriture des internes ou demi-pensionnaires ainsi qu'aux cantines scolaires (BOFIP TVA-CHAMP-30-10-20 § 40). Les cantines des établissements d'enseignement primaire sont donc exonérées de plein droit de la TVA lorsque les repas sont délivrés par l'établissement d'enseignement lui-même. Cette exonération trouve son fondement communautaire au i du 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/UE

relative au système commun de la TVA. Or, en ce domaine, le droit communautaire ne prévoit aucune possibilité d'option pour la taxation de ces opérations. Il n'est donc pas envisageable d'introduire une telle option dans la législation nationale.



## FINANCES

Règles de reversement d'un excédent d'un budget annexe vers le budget principal.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 09/02/2016, p. 1339.

Afin d'évaluer le risque financier supporté par la collectivité, les opérations de lotissement doivent être individualisées dans un budget annexe, quel que soit le régime fiscal retenu. Ces opérations ne peuvent pas être qualifiées de missions de service public mais relèvent de l'exploitation et de la gestion du domaine privé par la collectivité et constituent, à ce titre, une activité privée, précision constamment rappelée par la jurisprudence (CE, 29 février 1980, Mme RIVIÈRE ; 12 janvier 1983, Commune de LARONXE ; 15 juin 1990, M. et Mme LEMEUNIER). Ainsi, dans la mesure où les opérations sont destinées à la vente, le produit de celle-ci se traduit par le reversement de l'excédent de la section de fonctionnement du budget annexe au budget principal. S'agissant du cas d'un

budget annexe correspondant à un service public de distribution d'eau, les règles de transfert sont différentes. Ce service public revêtant un caractère industriel et commercial, son activité est nécessairement retracée dans un budget annexe.

En application des articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du code général des collectivités territoriales, un excédent de la section de fonctionnement du budget d'un service public à caractère industriel et commercial est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à l'exercice précédent. Reprenant ces articles R. 2221-48 et R. 2221-90, la Cour des comptes rappelle, dans son rapport de 1997 intitulé « la gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement », que l'excédent reversé à la collectivité de rattachement ne peut qu'être ponctuel et, qu'ainsi, était illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville « afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service » (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne).

# Réponses



## DOMAINE

Dans le cadre d'un contrat de location-vente, les communes peuvent-elles aliéner des biens communaux ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 15/03/2016, p. 2188.

La location-vente est une convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire. Les collectivités peuvent recourir à la location-vente pour des biens de leur domaine privé, les biens du domaine public étant inaliénables en application de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans la mesure où cette opération conduit in fine à la cession du bien, elle est soumise aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoient la consultation préalable du service des domaines.

Le contrat est ensuite conclu par acte authentique. Enfin, si l'opération est réalisée au profit d'une entreprise et conduit à octroyer une aide à cette entreprise sous forme de rabais, la commune est tenue de respecter les dispositions de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales, dont les mesures réglementaires sont en cours d'actualisation.



## FUNÉRAIRE

Allègement des règles de surveillance des opérations funéraires.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 17/03/2016, p. 1085.

L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications dans le régime de surveillance des opérations funéraires. Il ressort de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par cette loi que les seules opérations donnant désormais lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires mentionnés à cet article sont : - les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ; - les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées en présence des fonctionnaires

mentionnés à l'article L. 2213-14 du code précité. Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert. Dans ce cas, il n'y a plus ni scellés apposés par le fonctionnaire sur le cercueil ni procès-verbal attestant de la fermeture du cercueil. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'un transport international ou d'un transport vers un département d'outre-mer. Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du CGCT n'interviennent donc que si aucun membre de la famille n'est présent au moment des opérations de fermeture et de scellement du cercueil. Par conséquent, lorsqu'un membre de la famille est présent au moment de ces opérations, le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil peut autoriser le transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer sans exiger un procès-verbal émanant de fonctionnaires de police attestant de cette fermeture (article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales).

## STATUT DE L'ÉLU

Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes. JO du 24 mars 2016.

*Pour l'application du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux « financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil », l'article 1 de la loi du 23 mars 2016 assigne sa gestion à la Caisse des dépôts et consignations.*

## URBANISME

Décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement. JO du 26 mars 2016.

Ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement.

*L'ordonnance du 25 mars 2016 a pour objet d'harmoniser les procédures d'autorisation d'urbanisme avec des procédures relevant du code de l'environnement. Il s'agit ainsi de coordonner les procédures de délivrance des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager et des décisions prises sur les déclarations préalables, avec, d'une part, les procédures de déclaration et d'autorisation attachées à la police de l'eau et, d'autre part, les dérogations à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées.*

*L'ordonnance procède par ailleurs à des correctifs, concernant l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme et avec la procédure d'autorisation unique*

*expérimentée pour les installations, ouvrages, travaux et activités dite « AU-IOTA ».*

*Nota - L'article 3 de cette ordonnance prévoit que ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, en cours d'instruction.*

*En outre, le décret du 25 mars 2016 prévoit le cas échéant une information de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols, sur la soumission du projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, à la satisfaction des formalités au titre de la police de l'eau, à l'obtention de l'autorisation unique dite « AU-IOTA » ou à l'accord de la dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées. Ainsi, l'autorité compétente au titre de l'ADS sera en capacité d'indiquer, selon les cas de figure, un différé des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition dans l'arrêté accordant l'autorisation d'urbanisme.*

*Par ailleurs, le décret tire les conséquences des dispositions introduites dans l'ordonnance ci-dessus, s'agissant plus particulièrement de l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme et d'AU-IOTA. L'obligation de justification du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme dans la demande d'AU-IOTA est supprimée. Il est précisé que le demandeur n'a pas à indiquer que son projet fera l'objet d'une demande d'AU-IOTA, dès lors que la démolition envisagée n'a pas d'incidences sur les intérêts protégés par la procédure d'autorisation unique.*

## ENSEIGNEMENT

Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au

fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Décret n° 2016-271 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. JO du 6 mars 2016.

## INCENDIE

Loi n° 2016-340 du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie. JO du 23 mars 2016.

*La loi du 22 mars 2016 rajoute une section et un article au CGCT au sein de la partie traitant des interventions et des aides du département. Il est désormais codifié que les départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin de : prévenir les incendies ; faciliter les opérations de lutte ; reconstituer les forêts. Ces actions s'inscrivent alors dans le cadre du plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies.*

## ENFANCE

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.

## FINANCES

Note d'information du 4 mars 2016 relative à la compensation des pertes de ressources en redevance des mines. NOR : INTB1605219N.

## DOMAINE PUBLIC

Ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016 relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution. JO du 11 mars 2016.

*L'ordonnance du 10 mars 2016 simplifie les procédures concernant les canalisations du secteur de*

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

*l'énergie implantées dans le domaine public, en prévoyant que lorsque leurs modifications ne sont pas soumises à enquête publique en raison de leur faible impact en matière de sécurité et de protection de l'environnement, leur simple autorisation emporte autorisation d'occupation du domaine public. Elle institue, dans le code de l'environnement, un socle transverse à toutes ces canalisations qui permettra d'asseoir les règlements de sécurité existants relatifs à leur conception, leur construction et leur exploitation.*

*L'ordonnance rend plus lisible les dispositions du code de l'environnement sur la sécurité des travaux effectués au voisinage des réseaux (prise en compte des digues...) et sur les procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des canalisations de transport. Enfin, elle distingue, pour l'ensemble de ces canalisations, les dispositions qui restent dans le code de l'énergie (service public de l'énergie) et celles qui sont insérées dans le code de l'environnement (sécurité et procédures environnementales).*

## ORDURES MÉNAGÈRES

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.  
JO du 12 mars 2016.

*Le décret du 10 mars 2016 réforme les dispositions réglementaires relatives à l'économie circulaire et à la prévention et la gestion des déchets. Il modifie notamment les règles applicables à la collecte des ordures ménagères dites « résiduelles » (déchets ménagers et déchets assimilés collectés en mélange) par le service public de gestion des déchets.*

*Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets sont ainsi déterminées par le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement, puis portées à la*

*connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte. Le texte prévoit également de nouvelles mesures pour le tri et la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois et adapte les dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).*

*Il définit en outre les modalités d'application de l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels de reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements du même type que ceux qu'ils distribuent. Plusieurs simplifications sont enfin apportées aux mesures de prévention et de gestion des déchets.*

## INFORMATIONS PUBLIQUES

Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires).

Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

## COTISATIONS SOCIALES

Circulaire du 1er janvier 2016 relative à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs et de la baisse du taux de cotisations d'allocations familiales.  
NOR : AFSS1607337C - circulaire.  
[legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

## CONTRATS DE CONCESSION

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.

JO du 24 mars 2016.

Un arrêté du 21 mars 2016 détermine

*le contenu minimal obligatoire de l'avis de concession pour les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen (5 225 000 €) ou qui ont pour objet, quelle que soit leur valeur estimée, l'exploitation de services de transport de voyageurs ou la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable. Dans ce cas, l'autorité concédante n'est pas tenue de renseigner l'intégralité des rubriques du modèle européen fixé par le règlement d'exécution de la Commission européenne. Seules les rubriques suivantes sont obligatoires :*

- 1° Rubrique I.1 « Nom et adresses » ;
- 2° Rubrique I.3 « Communication » ;
- 3° Rubrique II.1.1 « Intitulé » ;
- 4° Rubrique II.2.4 « Description des prestations » ;

- 5° Rubrique II.2.5 « Critères d'attribution », sans pour autant que la mention hiérarchisée des critères d'attribution ne s'impose à l'autorité concédante
- 6° Rubrique III.1 « Conditions de participation » ;
- 7° Rubrique IV.2.2 « Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres. En revanche, pour les contrats de concession ayant pour objet un des services sociaux ou un autre service spécifique, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen précité, l'avis de concession doit être conforme au modèle européen.

*L'arrêté prévoit également, à son article 2, un contenu allégé pour les avis complémentaires, publiés au niveau national. Dans les deux cas, les rubriques non renseignées des avis de publicité ne seront pas facturées à l'autorité concédante.*

*À noter que cet arrêté entre en vigueur le 1er avril 2016. Il s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de cette date d'entrée en vigueur.*

## L'acronyme du mois ...

### I.C.P.E

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée qui est soumise à une législation particulière (articles L.511-1 à L.517-2 - Livre IV du Code de l'Environnement).

Les activités relevant de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques engendrés.

Localement, ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) (hors élevages) ou des directions départementales de protection des populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet du Département, les mesures de cette police administrative.

## Revue Web

MÉDIATHÈQUE | GLOSSAIRE | BESOIN D'AIDE | EXTRANET CIL | PRESSE | GESTION DES COOKIES | FR - EN

**CNIL**

Protéger les données personnelles, accompagner l'innovation, préserver les libertés individuelles

MES DÉMARCHES | LES THÉMATIQUES | LES ACTUALITÉS | INNOVATION & PROSPECTIVE | LA CNIL | f | t

Poser une question ou rechercher un article, une délibération... Q

**COMPRENDRE VOS DROITS**  
ent accéder à vos données personnelles, les rectifier, les supprimer ?  
> Découvrir vos droits

**MAÎTRISER VOS DONNÉES**  
Comment protéger sa vie privée dans le monde numérique ?  
> Découvrir les bonnes pratiques

**AGIR**  
Comment faire valoir ses droits sur ses données ou agir en cas de problème ?  
> Découvrir vos moyens d'actions

La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) est une autorité administrative indépendante qui exerce ses missions conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004.

Une de ses missions est de recenser les fichiers regroupant des données à caractère personnel. Il s'agit de « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » (loi du 6 août 2004).

Pour aider les communes qui peuvent être amenées à constituer de tels fichiers dans l'exercice de leurs compétences, la CNIL propose sur son site internet (rubrique : les thématiques/ service public) un guide à l'attention des collectivités locales afin de connaître les règles de constitution de tels fichiers ainsi que les modalités pour une éventuelle déclaration.

[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL